



CIRCULAIRE
Le 8 août 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6642 DES RÈGLES OPTIONS COMMANDITÉES : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UN COMMANDITAIRE

Résumé

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé les modifications à l'article 6642 des Règles de la Bourse portant sur les conditions d'admissibilité d'un commanditaire au programme des « Options Commanditées » de la Bourse. Les modifications suggérées font en sorte qu'un participant agréé canadien de la Bourse puisse se qualifier comme commanditaire.

Processus d'établissement de règles

La Bourse est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre de bourse, la Bourse assume des responsabilités de réglementation et de fonctionnement de marché.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité exécutif de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à la Commission pour approbation.

Circulaire no : 117-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 6642 doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

*Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6642 OPTIONS COMMANDITÉES- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UN COMMANDITAIRE

I VUE D'ENSEMBLE

A -- Règle proposée

Modifications à l'article 6642 des règles de la Bourse afin qu'un participant agréé puisse se qualifier comme commanditaire du programme des options commanditées, si la surface de capital régularisé en fonction du risque dont il dispose est équivalente à celle requise d'une « institution agréée canadienne », tel que définie dans la politique C-3 de la Bourse.

B -- Problématique

L'article 6642 des règles de la Bourse qui établit les conditions d'admissibilité pour qu'une institution puisse devenir commanditaire du programme des options commanditées prévoit actuellement que le commanditaire doit rencontrer la définition d'« institution agréée » définie dans la politique C-3. Cette condition fait en sorte que les participants agréés sont exclus du statut de commanditaire.

C -- Objectifs

Les modifications suggérées à l'article 6642 des règles de la Bourse ont pour but d'étendre l'accès au statut de commanditaire aux participants agréés canadiens de la Bourse qui

disposent d'une surface financière jugée satisfaisante.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A -- Règle actuelle et règle proposée

À l'origine du programme d'options commanditées, les participants agréés furent exclus du statut de commanditaire en raison des exigences de capital minimales relativement faibles requises d'un participant agréé, en comparaison avec celles exigées d'une « institution agréée ». Cependant si un participant agréé rencontre les mêmes exigences en terme de capital qu'une « institution agréée », il ne devrait pas y avoir de raison pour que le participant agréé ne puisse devenir commanditaire. Les modifications suggérées à l'article 6642 visent à combler cette lacune et ainsi permettre aux participants agréés de la Bourse d'agir à titre de commanditaire lorsque la surface de capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égale ou supérieure à \$ 100 millions de dollars canadiens, ce qui correspond à l'exigence minimale requise pour qu'une entité puisse se qualifier comme « institution agréée canadienne ».

B -- Conclusion

Les modifications suggérées à l'article 6642 visent à permettre aux participants agréés canadiens de la Bourse d'accéder au statut de commanditaire.

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire (28.01.02)

Pour qu'une ~~entité~~~~institution~~ puisse agir comme commanditaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) rencontrer la définition d'«institution agréée», telle que définie dans la Politique C-3 de la Bourse;
- 2) être client d'un participant agréé. Le participant agréé doit être une filiale du commanditaire et être membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) le participant agréé défini en 2) doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par ~~l'institution~~~~l'entité~~ soit en agissant de son propre chef soit selon les consignes du commanditaire ou d'une filiale de celui-ci;
- 4) ~~l'entité~~~~l'institution~~ ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de l'une de ses filiales ou celles de toute autre société sur laquelle elle exerce un contrôle direct ou indirect;
- 5) le commanditaire doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse;
- 6) lors de l'étude d'admissibilité d'un commanditaire, la Bourse évalue les expériences antérieures du commanditaire avec des instruments financiers similaires.

La Bourse peut également permettre à un participant agréé d'agir à titre de commanditaire si ce dernier satisfait les conditions suivantes:

- 1) Le participant agréé n'est pas un participant agréé étranger de la Bourse;
 - 2) Le participant agréé est membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
 - 3) Le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens tel que démontré par le plus récent "Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes" vérifié du participant agréé et est maintenu en tout temps à un montant minimal de \$100 millions de dollars canadiens;
 - 4) Le participant agréé doit soumettre mensuellement à la Bourse, et ce sans égard à sa juridiction de vérification, copie du rapport financier mensuel exigé en vertu des Règles de la Bourse;
 - 5) Le participant agréé ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de sa société-mère ou celles de l'une des ses filiales ou de toute autre société qui est affiliée au participant agréé ou sur laquelle il exerce un contrôle direct ou indirect;
 - 6) Le participant agréé doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par lui; et
 - 7) Le participant agréé doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse.
- Si le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé diminue en deçà du montant de \$ 100 millions de dollars canadiens mentionné ci-dessus ou si le participant agréé déclenche l'un des paramètres du signal précurseur, tels que définis aux Règles et à la Politique C-3 de la Bourse, le participant agréé

| doit en aviser immédiatement la Bourse et aucune nouvelle classe ou série d'options commanditées ne peut être commanditée par le participant agréé tant que ce dernier ne rétablit pas son capital régularisé en fonction du risque à un montant égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens ou, si tel est le cas, qu'il ne déclenche plus aucun paramètre du signal précurseur.